

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Retiré

AMENDEMENT

N° CE1356

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiet, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de procédure judiciaire, le producteur est considéré de bonne foi et la charge de la preuve repose sur l'acheteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, nous souhaitons remédier en partie à un effet pervers de cet article.

Le projet de loi impose à l'acheteur de proposer un contrat au producteur. L'argument du Gouvernement est que cela participe de la construction du prix de l'amont à l'aval et que cela va permettre d'inverser le rapport de force. Nous pensons que cela restera sans effet, car une fois le contrat proposé s'engage la négociation et s'exerce le rapport de force défavorable au producteur. Il s'agit à notre avis d'un moyen pour forcer les producteurs à se réunir dans des Organisations de producteurs disposant de moyens juridiques pour proposer des contrats aux acheteurs.

En découlent de nouvelles responsabilités pour le producteur pouvant entraîner des sanctions. Nous pensons qu'il faut tenir compte des moyens de chacune des parties et du rapport de force existant. Ainsi, nous proposons de considérer le producteur a priori de bonne foi et que la charge de la preuve repose sur l'acheteur, qui est celui qui le plus intérêt à ne pas respecter les dispositions du présent projet de loi.